

A. BEHAGHEL
Rédacteur en chef.

L'INDÉPENDANT

A. LELANDAIS
Administrateur gérant.

Des Iles Saint-Pierre et Miquelon

ABONNEMENT payable d'avance.

St-Pierre, un an 15 francs six mois 8 francs
Pays compris dans l'Union postale un an 18 fr. six mois 10 fr.

Pour les ABONNEMENTS et les INSERTIONS,
S'adresser, au BUREAU du JOURNAL,

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE VENDREDI

Prix du Numéro 40 centimes

ANNONCES payables d'avance.

ANNONCES à la 4^{me} page (*la petite ligne*), 25 centimes
Prix minimum d'une annonce 2 fr. 50 —
RÉCLAMES (*la ligne ordinaire*) 50 —
AVIS, dans la 2^{re} ou la 3^{re} page 40 —

Les longues publicités sont payables par trimestre.

SOMMAIRE.

Nouvelles télégraphiques. — Nouvelles locales. — Le timbre et l'enregistrement. — Un commissaire-priseur à St-Pierre. — Nouvelles de France. — Chambre des députés. — Les bateaux-canon. — Variétés. — Justice rendue aux pêcheurs français. — Conseil général. — Chambre des députés. — Prière d'une mère. — Cours du soir. — Mouvement du port. — Etat-civil. — Annonces.

NOUVELLES TÉLÉGRAPHIQUES

Un télégramme de Halifax du 13, nous annonce que M. de Courcelle, notre ancien ambassadeur à Berlin aurait décliné le portefeuille des affaires étrangères que lui offrait M. Floquet.

D'après une dépêche du 15, un ultimatum nihiliste aurait été audacieusement placé sur la table du Czar, le sommant de ne pas différer davantage l'affranchissement de ses peuples.

L'Empereur de Russie aurait, obéissant à ces menaces, ordonné à son conseil de préparer un projet de constitution pour l'Empire comportant la création d'un parlement qui se réunirait à Moscou.

Selon des nouvelles de la même date M. Floquet aurait cédé à M. Goblet la tâche de former un nouveau cabinet.

Enfin, une dépêche du 16 décembre nous informe que la presse allemande qui ne s'afflige pas, sans doute, autre mesure de nos fréquents changements de ministère, considère le cabinet en voie de se former comme menant à un ministère Boulanger dont la guerre serait le programme.

NOUVELLES LOCALES.

LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT

Si nos renseignements sont exacts, l'administration s'occupera, activement de l'avancement des îles St-Pierre et Miquelon..... dans la voie des impôts. À deux reprises déjà, à la session du Conseil général de juillet dernier et à celle qui vient de finir, M. le chef du service de l'Intérieur nous a dit : Vous vous plaignez

Mais voyez donc Mayotte.

Il paraîtrait que nous devons nous sentir flattés de cette parité avec la petite colonie voisine de Madagascar, où il fait aussi chaud qu'il fait froid chez nous et où les noirs de Mozambique sont plus nombreux que les Français de France à Saint-Pierre.

Jusqu'ici nous avions pu échapper à l'impôt du timbre et de l'enregistrement si unéieux et si vexatoire qu'il n'est supporté en France, financiers et légistes s'accordent à le reconnaître, que parce qu'il y est établi depuis trois cents ans, et que l'on a eu dès lors, amplement, le temps de s'y accoutumer. Mais cet impôt sans doute existe à Mayotte.

Et il n'y a pas raison dès lors pour qu'il ne s'accclimate pas chez nous.

Heureusement le Conseil général nous paraît en cette matière, où il ne sagit pas de tarifs douaniers, être investi des droits énoncés en l'article 44 § 4 du décret de 1885. Et il ne donnera certainement pas sa sanction à l'introduction dans la colonie d'un impôt qui frappe là où il y

existe, toutes les transactions mobilières ou immobilières, tous les actes publics et privés de nature à être reproduits en justice, toutes les mutations de propriété entre vifs et à suite de décès.

Nos précédents administrateurs l'avaient pensé avec raison.

Notre petite population de pêcheurs, que ses durs et périlleux labours à la mer laissent pauvre, s'il enrichissent ceux pour lesquels elle travaille, ne saurait, sans que les transactions de toute nature, ici déjà si difficiles, en souffrissent cruellement, se voir imposer une institution qui, ailleurs, au regard des nécessités budgétaires, peut avoir une raison d'être mais ne l'a pas à Saint-Pierre.

En quoi les choses ont elles donc changé?

Les ressources de la colonie ont elles diminué?

Il est heureusement loin d'en être ainsi.

Seraient-ce les dépenses qui augmenteraient, sans que l'administration nous ait crié, gare; dans des proportions telles que le seul moyen dans l'avenir d'équilibrer le budget semblerait à nos nouveaux administrateurs devoir être cherché dans l'établissement d'impôts nouveaux?

Que M. les membres du Conseil général dans ce cas, y prennent garde; il n'en est que temps!

La voie des larges dépenses conduit, tout droit et très vite à celle des lourds impôts.

Et de celui du timbre et de l'enregistrement, existait-il à Mayotte, la colonie a intérêt à se garer comme d'un vrai fléau, fallut-il pour cela se passer de téléphones, de dépêches à 3,000 francs l'an et procéder avec une sage mesure à l'érection de cales multiples et de locaux dispendieux!

Ah, si l'administration ne songeait à introduire dans la colonie l'enregistrement que comme une institution bienfaisante, n'ayant d'autre objet que de procurer aux actes qui s'y passent une date certaine, de fortifier ainsi la foi due aux actes notariés en permettant, d'autre part, à ceux sous signature privée d'offrir la même certitude de date que les actes authentiques!

C'était là ce que devait être l'enregistrement aux termes de l'ordonnance de 1581 qui l'a créé.

Mais la fiscalité a fait du chemin depuis.

Il n'est cela nulle part.

Et les lois qui le régissent aujourd'hui, sont bien plus vexatoires que tutélaires.

Leur principal mérite est d'être une source de gros revenus pour le trésor public.

Ce qu'elles lui rapportent annuellement, se chiffre par centaines de millions dans la métropole.

A cette pieuvre gigantesque le Conseil général ne permettra pas d'étendre ses tentacules jusque dans notre colonie.

Et nous ne verrons pas germer à Saint-

Pierre, sur notre sol rebelle aux semences qui font lever les impôts, les taxes multiples créées par la loi de frimaire en VII et les lois postérieures, le décime et le double décime de guerre, et les dures amendes qu'encourent aisément ceux qui sont appelés à payer ces droits si divers.

Toutefois pour pouvoir repousser la création d'impôts nouveaux, le Conseil général doit justifier qu'elle n'est pas nécessaire.

Et elle le deviendrait si le Conseil général lui ne devenait pas économe.

Il est permis d'estimer qu'actuellement il ne l'est pas, qu'il est même prodigue.

Le budget de 1887 comporte déjà plus de cent mille francs d'excédant de dépenses sur les recettes.

Et n'entrent pas encore en ligne de compte les 70,000 fr. pour la construction de locaux destinés aux écoles, les 20,000 fr. pour la prison etc. etc. etc.

Quand cependant, la caisse de réserve sera vide ce n'est que dans des impôts à créer que pourront être trouvées des ressources en dehors des recettes qui sont, cette année, si loin d'être suffisantes.

Et si MM. les Conseillers généraux actuellement en exercice légueraient à leurs successeurs une situation rendant nécessaire la création de nouveau impôts, ce ne sont pas ceux qui seraient contraints de les voter qui en porteraient la responsabilité, mais ceux qui les auraient sans raisons suffisantes, rendus nécessaires.

A. B.

UN COMMISSAIRE-PRISEUR À ST-PIERRE

Le Conseil général vient de former le vœu qu'à St-Pierre, comme dans les autres colonies de l'importance de la nôtre, il y ait à l'avenir un commissaire-priseur.

Cela n'a pas été sans résistance de la part d'un de ses membres qui se trouvait combattre *pro domo suâ*.

Les craintes exprimées par l'honorable conseiller à l'endroit de la position qui serait, d'après lui, celle de l'officier public qu'il s'agit de créer ne nous paraissent pas fondées.

La charge à établir serait certainement plus lucrative qu'il ne l'estime, et comme le notariat, l'une des plus lucratives de la Colonie.

Ce n'est pas six mille francs, mais une somme de beaucoup supérieure que les ventes publiques sont susceptibles de rapporter en moyenne à St-Pierre.

Le monopole dans la colonie des ventes d'objets mobiliers est aujourd'hui collectivement entre les mains du notaire, du greffier et de l'huissier.

Ce n'est pas en vertu d'une loi, mais d'un arrêté local plusieurs fois modifié et susceptible de modifications ultérieures.

Le dit monopole ne sera pas créé; il

sera déplacé et c'est tout.

Le notaire et le greffier à St-Pierre, aussi bien que l'huissier, ne sont pas, comme leurs collègues de la métropole, propriétaires de leur charge pour l'avoir achetée avec tous les avantages qui y étaient inhérents au moment de l'achat et droit de la revendre.

Ils la tiennent d'un acte gracieux du gouvernement central ou local qui ne leur assure, ni à l'un ni à l'autre, le monopole, même partiel, des ventes publiques dans la colonie.

La population recueillera de la nomination demandée l'avantage d'avoir à sa disposition, d'une manière permanente et absolue, l'officier public investi de la charge de procéder à toutes les ventes.

Cet officier public trouvant dans le produit de son travail une rénumération suffisamment encourageante, pourra être astreint à un cautionnement et se procurer un local convenable pour ses ventes ainsi que des employés capables pour l'assister.

Au point de vue très important, pour ceux qui ont des ventes à faire, de la célérité dans l'accomplissement des ordres donnés, le commissaire-priseur bien que seul, présentera beaucoup plus de garanties que les trois fonctionnaires réunis, auxquels on peut actuellement s'adresser.

Ceux-ci, en effet, en dehors de leurs occupations habituelles fort délicates et souvent urgentes, peuvent se trouver trois ou quatre fois par semaine, tous les trois en même temps, retenus au Palais de Justice à une audience qui peut être longue.

D'un autre côté le notaire, le greffier et l'huissier à qui incombe aujourd'hui l'obligation de se charger d'une vente, quand ils en sont requis, pourront désormais, vaquer, sans en être fâcheusement divertis, à l'accomplissement de leurs fonctions respectives qui sont assez importantes pour ne pas être cumulées avec d'autres.

A. B.

NOUVELLES DE FRANCE

LA PENSION ALLOUÉE À M^e PAUL BERT

et celle qui ne l'est pas été aux familles des officiers sous-officiers et soldats morts au Tonkin.

Il est bien que la patrie récompense les services qui lui ont été rendus. Et ce n'est que justice.

Mais dans la distribution des récompenses, il ne serait y avoir de priviléges, surtout dans un Etat qui se dit démocratique.

Le débat suivant entre M. Delafosse député de la droite et M. de Freycinet à la séance de la Chambre du 13 novembre, montre cependant que la situation de la veuve de M. Paul Bert a paru au Gouvernement, récemment défunt, notre troisième république présenter un intérêt plus urgent que celle des veuves des officiers, sous-officiers et soldats morts eux aussi au Tonkin.

Et pourtant M. Paul Bert, aux qualités

éminentes et au patriotique dévouement duquel toute le monde, d'ailleurs, doit rendre hommage, jouissait, de notoriété publique, d'une certaine aisance.

Il avait avant son départ pour le Tonkin, assuré sa vie pour la somme de 500,000 francs. Il touchait, depuis sa nomination comme président général, un traitement de quatre-vingt mille francs sans compter ses frais de représentation.

Il ne laisse donc pas une famille dans le besoin comme la plupart des officiers, sous-officiers et soldats tombés ainsi que, lui, à leur poste dans la colonie insalubre et non encore pacifiée que nous devons à M. Jules Ferry.

Cependant M. de Freycinet est resté sourd à l'appel vraiment démocratique et égalitaire de M. Delafosse, ne voulant avoir d'yeux que pour la situation qui, trop ouvertement, comportait le moins l'attention, d'urgence, du parlement,

C'est l'honneur de la droite à qui l'on reproche souvent de se borner à une opposition stérile, d'avoir, cette fois encore, une façon stérile sans doute, mais à qui la faute ? défendu les principes de la véritable égalité et les droits légitimes des petits et des humbles, et ce au milieu du silence de la majorité et aussi de l'extrême gauche.

Celle-ci paraît avoir compris, mais un peu tard, qu'elle ne devait pas laisser à la droite le bénéfice d'un si beau rôle.

Et elle a formulé, après le vote de la pension de M^{me} Paul Bert, un projet de loi qui ne faisait que traduire les sentiments exprimés par MM. Delafosse, de la Ferrière et Gaudin de Villaine, ce dernier cinglant la majorité de cette apostrophe trop méritée: on donne toujours des pensions aux riches jamais aux pauvres,

La chambre n'a pas plus prêté l'oreille à l'extrême gauche qu'à la droite.

Et moins heureuse que la proposition de 12,000 fr. de pension en faveur de M^{me} Bert, celle d'une pension minimum de 1,000 fr. à payer aux familles des officiers, sous-officiers et soldats morts au Tonkin ou à Madagascar, n'a pas été accueillie.

A. B.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. DELAFOSSE. — Je n'ai pas du tout l'intention de m'opposer à la demande qui nous est faite par le gouvernement; il me paraît juste, en principe que la patrie récompense ceux qui se sont dévoués à son service; et quand un soldat, un fonctionnaire meurt à la peine au service du pays, je trouve juste que ceux qu'il laisse après lui reçoivent une récompense de la patrie.

Mais j'estime aussi qu'il ne doit pas y avoir de préférence dans cette justice distributive.

Je me rappelle qu'avant M. Paul Bert il y a eu des centaines d'officiers et de soldats qui sont morts au Tonkin, laissant des femmes et des enfants pour lesquels on n'a pas réclamé de pension.

C'est pour cela que, sans m'opposer tout de suite à la proposition qui nous est faite, je demande à M. le Président du Conseil de nous présenter d'abord un relevé des officiers et soldats morts dans les mêmes conditions et qui ont laissé des femmes ou des enfants.

Et quand M. le Président du Conseil nous aura saisis de propositions de pensions pour leurs familles, alors sera le temps de voter sur la demande qui nous est présentée en faveur de la famille de M. Paul Bert,

Je réclame, en conséquence, l'ajournement de la discussion et le renvoi du projet aux bureaux.

M. DE FREYCINET. Président du Conseil

— Nous avons toujours pensé que ces situations exceptionnelles commandaient des mesures exceptionnelles. Il n'échappera à aucun de vous que M. Paul Bert quittant des banques sur lesquels ses électeurs l'avaient envoyé siéger, pour se consacrer à cette grande œuvre, à cet œuvre héroïque dans laquelle il a sacrifié sa vie, alors que sa carrière ne l'y avait pas appelé...

M. GAUDIN DE VILLAIN. — Et les officiers, les soldats qui sont allés au Tonkin !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Il n'a pu échapper à aucun de vous qu'il y avait là une situation exceptionnelle justifiant une mesure exceptionnelle. Dans tous les pays, les pouvoirs publics se sont honorés en récompensant les dévouements...

Il me semble qu'un semblable sujet ne devrait guère comporter de discussion. Je demande à la Chambre de juger cette question avec son cœur... comme le gouvernement.

M. DE LA FERRIÈRE. — Il faudrait commencer par nous apporter la justification des besoins de M^{me} Bert.

M. GAUDIN DE VILLAIN. — On donne toujours des pensions aux riches et jamais rien aux pauvres !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La mesure qui vous est présentée pour M^{me} Paul Bert est la même que celle qui a été votée pour la veuve du général Chanzy.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Les services sont différents !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et nous avons pensé que, de même que vous avez honoré un grand courage militaire, il y avait lieu d'honorer aussi un grand courage civil.

La pension proposée est d'ailleurs moins forte qu'elle ne paraît, car, comme veuve d'un fonctionnaire mort dans des circonstances exceptionnelles, M^{me} Paul Bert aurait déjà droit à une pension qui serait le tiers de celle que nous proposons de lui allouer.

M. SABATIER. — Il faut qu'elle la tienne de la gratitude nationale.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Par conséquent, la libéralité sollicitée des pouvoirs publics n'est, en réalité, que des deux tiers du chiffre qui figure au projet de loi. (Interruptions à droite)

Vous voterez contre, Messieurs; mais il est pénible de voir ainsi hachées, par des interruptions, des explications de cette nature.

M. LE BARON DE MACKAU. — Nous demandons le renvoi aux bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Les interruptions ne peuvent être incessantes; M. de Mackau, je vous rappelle à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. — Il m'est pénible d'être obligé d'entrer dans des explications détaillées. Je demande à la Chambre de prendre Conseil des sentiments élevés qui la dirigent dans les grandes circonstances.

Vous êtes en présence de la veuve d'un homme qui vient de mourir pour son pays. Si chacun de vous avait pu apprécier, comme moi, à quel point M. Paul Bert ait fait le sacrifice de sa vie, de ses intérêts, de toutes les considérations possibles pour se consacrer à cette œuvre patriotique, je suis convaincu qu'il n'y aurait d'hésitation dans l'esprit d'aucun de vous et que vous voteriez ce projet sans retard. Car le prix de semblables manifestations est décuplé quand elles se font tout de suite.

LES BATEAUX CANONS du Ministre de la marine.

Ce qu'en disent les uns:

La presse française continue à discuter le projet de loi présenté aux chambres par l'amiral Aube, ministre de la marine, pour autoriser la mise en chantier immédiate de nouveaux bâtiments de guerre. Elle s'occupe notamment du bateau-canon, un nouvel engin de guerre naval dont il existe un spécimen en Allemagne et que l'amiral Aube voudrait utiliser dans la nouvelle flotte.

Le bateau-canon construit en Allemagne est un petit bâtiment du genre du torpilleur de haute mer; sa longueur varie entre trente-cinq et quarante mètres. Il émerge très peu du niveau de l'eau et possède une machine à vapeur de très grande force, qui lui donne une vitesse jusqu'ici inconnue dans la marine. Les expériences du premier bateau construit en Allemagne ont donné une vitesse de 21 nœuds à l'heure, avec courants contraires, et de 23 nœuds dans des conditions normales.

Ce petit bâtiment de guerre ne porte à

son avant qu'une seule pièce d'artillerie d'une puissance énorme, pouvant lancer un projectile chargé de matière explosive à 7 ou 8 kilomètres.

Le prix de revient d'un bateau-canon ne doit pas excéder quatre cent mille francs, c'est-à-dire qu'avec le prix d'un cuirassé on aura cinquante ou soixante de ces nouveaux engins.

Etant données les qualités spéciales du bateau-canon, c'est-à-dire la vitesse excessive, la facilité avec laquelle il exécutera ses évolutions, sa petite dimension, qui le rendra presque invisible à une distance de quelques kilomètres, la puissance de son artillerie et la modicité relative de son prix, on peut se demander si un tel engin ne doit pas effectivement marquer davantage la révolution commencée par le torpilleur dans l'art de la guerre navale.

— Se figure-t-on, disait dernièrement l'amiral Aube à un reporter, quels ravages feraient une flottille de quarante ou cinquante bateaux-canon lançant sur une ville maritime des projectiles chargés de matières explosives. Quelques heures après une déclaration de guerre, la flottille se serait transportée à six ou sept kilomètres au large d'un port ennemi; presque invisible à cette distance, elle se trouverait à peu près hors de portée des batteries défendant la ville et le port, qui seraient rapidement incendiés. En admettant que le port fut défendu par une flotte de cuirassés, la flottille échapperait sans difficulté à ces énormes bâtiments, qui ne pourraient lutter de vitesse. Le cuirassé attaqué par une flottille de bateaux-canon ressemblerait à un lion harcelé par un essaim de moucheurs.

Plusieurs membres de la commission du budget ont demandé qu'il ne fut accordé d'abord que certaines dotations, concernant des parties spéciales du programme du ministre de la marine; d'autres membres ont proposé d'accepter la construction de tous les bâtiments désignés dans le projet, en réservant les crédits devant être affectés aux bateaux-canon, dont il n'existe encore en France qu'un seul spécimen.

Ce petit bâtiment nouveau, d'une conception si surprenante, sera très prochainement expérimenté, car on annonce qu'il vient d'entrer en armement sous le commandement d'un officier d'ordonnance de l'amiral Aube.

Le bateau-canon fera certainement un tapage énorme; l'avenir nous apprendra s'il peut faire mieux et plus que du bruit.

Ce qu'en disent les autres:

On vient de s'apercevoir que le bateau-canon qu'achève de construire, pour l'État, la Compagnie des Forges et Chantiers de la Méditerranée, manquerait probablement de stabilité et ne remplirait pas les conditions de vitesse et de tir annoncées par le programme.

Cette crainte préoccupe d'autant plus les bureaux du ministère de la marine que les projets de l'amiral Aube comportent la construction de cinquante bâtiments de ce type, dont le prix est assez élevé.

VARIÉTÉS

JUSTICE RENDUE AUX PÊCHEURS FRANÇAIS PAR UN HABITANT DU FRENCH SHORE.

Traduit de l'*Evening Telegram* du 20 novembre 1886.

A l'Éditeur de l'*Evening Telegram*.

Monsieur,

Veuillez me donner un petit coin de votre excellent journal pour expliquer, en partie, la cause de l'extrême misère qui se fait sentir sur la partie de nos côtes appelée French Shore.

D'abord, au printemps, quand vos goëlettes partent pour la pêche en se rendant au Labrador et au détroit, elles visitent le French Shore. Et si les pauvres habitants prennent quelques morues, ces goëlettes

tendent leurs filets entravant la pêche des petits pêcheurs.

En second lieu, nous passons pour demander sans cesse des secours au gouvernement. Qu'y a-t-il de vrai là dedans ? Les 2/3 de la population de notre côté appartiennent à Spaniard's bay, à Green bay et Dieu sait à quels autres lieux. Et puis monsieur, notre triste présent gouvernement, croit faire tout et le reste quand il envoie quelques barils de farine au French Shore.

Et quand il nous vient quelque peu en aide, on ne parle que de cela dans toute l'île.

On dit: «les gens du French Shore meurent de faim.» Pourquoi ne pas dire la vérité, c'est-à-dire qu'une certaine quantité de gens des baies du sud ont été déposés sur le French Shore, mourant de faim, pourquoi ne pas rendre justice aux pauvres habitants de cette côte ?

Il est injuste de traiter le French Shore avec tant de manque d'égards, tandis que chargements sur chargements de farine du Gouvernement sont envoyés à Twillingate et dans d'autres districts privilégiés sans que personne n'en parle.

Je suis allé dans plusieurs havres en allant à St-Jean et en revenant, et j'ai vu beaucoup de gens se promenant les mains dans les poches, qui cependant reçoivent des secours du Gouvernement aussi bien que les malheureux du French Shore.

Ce n'est Monsieur, que depuis cinq ans que nous avons un représentant, alors que nos ancêtres donnaient plus aux pauvres dans deux hivers que le Gouvernement ne nous a donné dans cette période de cinq années.

Une autre chose ne doit pas être oubliée. Nous n'avons en aucune façon bénéficié des revenus du pays depuis sept ans. Pourquoi ? parce que nous n'avons personne qui s'occupe de nous.

Nous ne pouvons pas espérer que M. Bradshaw prenne en mains nos intérêts quand son trésor est enfoui à Plaisance. Le Gouvernement ferait mieux de nous envoyer les 500 £ qu'il a donné à la Baie du Canada et de procurer ainsi aux pauvres gens la ressource de faire des routes ici, que de tracer une voie à travers le pays pour les animaux sauvages, et aussi M^r de nous envoyer des gens de St-Jean prendre l'argent qui devrait être donné aux habitants. Mais, Monsieur, il y a des gens, ici, qui pourraient trouver leur chemin jusqu'à la Rivière du Castor aussi bien que M. Maher et ils ont fait cette route avant qu'il n'ait marqué un seul arbre du pays. Et je ne crois pas que les animaux sauvages aient perdu l'usage de leurs sens au point d'avoir besoin d'une route pour parcourir la campagne.

J'ai lu dans le *Mercury* du 6 Octobre des plaintes contre les français, mais ce n'est pas un de nos compatriotes qui les a écrits. La vérité est, Monsieur, qu'il nous serait préférable d'avoir affaire à 5000 français qu'à mille gens du Sud. Pourquoi ? Parce que donnez à un français ses droits de pêcherie, et il ne se plaindra pas. Mais il n'en est pas ainsi des «Anglais» qui sont ici. Si ils voient un de nos pêcheurs réussir le moindre, ils font tout ce qu'ils peuvent pour l'ennuyer et le troubler.

Vous remercierai de la place que vous voulez bien accorder à ces lignes.

Je suis, etc.

RÉALITÉ.

French Shore, le 6 novembre 1886.

CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil a cloturé le 7 décembre par deux séances, l'une qui a duré toute l'après-midi et la seconde qui s'est prolongée fort avant dans la soirée, les travaux de sa session ordinaire commencée le 6 novembre.

Nous ne pouvons donner aujourd'hui que des extraits du compte rendu de la fin de ces deux séances; nous publierons dans notre prochain numéro les parties les plus intéressantes du compte rendu de la seconde.

Extrait du compte-rendu de la séance du jeudi 7 décembre.

M. YON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Yon.

M. YON.

A la dernière séance, sur la proposition de M. Clément le Conseil a décidé que tous navires, jaugeant plus de quinze tonneaux à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seraient assujettis une fois par année, au paiement de la totalité des droits de douane.

J'ai protesté, et j'ai demandé que les bateaux anglais qui nous apportent du bois de chauffage soient exonérés de ces mêmes droits. Ma proposition n'a point été admise par le Conseil, quoi qu'appuyée par MM. Cordon et Lefèvre. J'y reviens.

L'arrêté qui a exempté de tous droits les bateaux étrangers porteurs de bois à feu, a été bien compris, et cette bonne mesure a rendu à la Colonie d'incontestables services ceux qui viennent de l'Est échangeant leur bois contre toutes espèces de marchandises, ceux qui viennent de l'Ouest importent généralement des alcools. En agissant comme vous l'avez fait, vous chassez entièrement ceux-ci, et vous empêchez ceux-là de venir aussi souvent et en aussi grand nombre qu'autrefois. Qu'en résulte-t-il? Diminution sensible dans les recettes, augmentation du prix du bois à feu, diminution dans les transactions commerciales.

Si donc nous payons dans l'avenir le bois à feu un peu plus cher que par le passé, nous en recevrons quand même, c'est incontestable; aussi ma protestation n'a pas seulement en vue cette dernière catégorie de bateaux, elle vise principalement les bateaux pêcheurs américains venant en relâche.

Il vient en relâche à Saint-Pierre, chaque année, 80 à 100 goëlettes américaines, lesquelles paient un droit de feu de 30 francs. Celles qui prennent de la boîte, il y en a bien peu, paient les droits entiers. Or, que viennent faire ici ces goëlettes en relâche? surlout à l'époque où nous sommes? Elles viennent tout simplement faire provisions de Rhum, Genève et autres alcools, sans oublier les cognacs pour échanger ces marchandises contre du hareng gelé, qu'elles prennent dans la Baie de Fortune.

Vous voulez faire payer à ces goëlettes en relâche les droits entiers; alors dites-vous bien que vous les chassez complètement. Adieu donc les 3000 francs environ de droits de feu perçus à l'heure actuelle, adieu aussi les droits de consommation sur les marchandises qui maintenant resteront en magasin. Les fonds de la caisse de réserve n'y pourront pas, je vous l'assure, mais par contre nos marchandises pourront bien se détériorer dans nos caves. De plus vous aurez droit à la reconnaissance et de ceux qui paient patente, et aussi de ceux qui paient licences.

L'administration à vu avec déplaisir votre avènement, elle verra avec non moins de plaisir impopulat et à mon avis si vous continuez vous y arriverez bientôt.

Revenons donc un peu en arrière, désaisons ce qui a été fait, et si réellement nous avons sérieusement à cœur de travailler dans l'intérêt général de notre colonie, exonérons de tous droits excepté des droits de feu, tout porteur de bois à feu jaugeant plus de 15 tonneaux, et tout pêcheur américain venant seulement en relâche.

N'oubliez pas que notre gouvernement est en pourparlers avec le parlement de Washington au sujet d'une diminution des droits d'entrée sur nos produits, et vous conviendrez avec moi que le moment est bien mal choisi pour imposer de nouveaux droits aux navires de cette nationalité.

D'un autre côté, souvenez-vous qu'un arrêté avait déjà été pris frappant des mêmes droits les mêmes navires, et que, à la suite d'une pétition signée des commerçants, la colonie et adressée à M. le Commandant, le dit arrêté fut modifié ou suspendu. Ne soyez donc pas, Messieurs, plus royalistes que le Roi.

M. LE CHEF DU SERVICE DE L'INTÉRIEUR. — Je demande la parole pour répondre à certain passage de l'observation de l'honorable M. Yon.

L'Administration n'a point vu avec déplaisir l'avènement du Conseil général. Elle n'a point vu avec regret l'opposition des institutions libérales dans la Colonie. Vous connaissez tous, Messieurs, mes sentiments personnels; ces sentiments sont partagés par tous. Administration et Conseil général doivent être et ont toujours été des associés, des pouvoirs parallèles et non rivaux; les conseillers généraux relèvent de leurs électeurs, les fonctionnaires du gouvernement qui les nomme, mais cette différence d'origine n'entraîne en rien la marche commune vers un même but. Ce but nous le poursuivons de concert, sans nous arrêter à des divergences de forme ou des détails. Nous travaillons et nous travaillerons ensemble sans aucune arrière-pensée au bien-être de la Colonie, à la défense de ses chers intérêts.

M. CLÉMENT. — Ce ne sont pas les droits qui empêcheront les américains de venir chez nous, ils y viendront quand même, bien que certains prétendent le contraire.

M. YON. — Ce n'est pas mon opinion.

M. CLÉMENT. — Ils ont autant besoin de Saint-Pierre que nous avons besoin d'eux, pour échanger nos produits. Dail-

leurs, quand nous allons chez eux, nous ne sommes point dispensés des droits, et je n'admet pas que nous soyons moins favorisés que les étrangers sous ce rapport.

M. NORGEOT. — Une fois cette mesure prise et mise à exécution, il me semble que le commerce pourrait en souffrir, car j'ai pu me rendre compte par moi-même que les étrangers en absorbent à Saint-Pierre les 4/5.

M. DUPONT. — Le Commandant disait dans son discours d'ouverture qu'il y avait dans le pays des intérêts divergents en voici la preuve: mais je ne comprend pas pourquoi les étrangers seraient exonérés d'un droit que nos nationaux paient tous les jours.

M. SALOMON. — L'autre jour j'ai voté la proposition de M. Clément, parce que je considère que nous devons avant tout protéger nos nationaux, au lieu de favoriser des étrangers qui nous favorisent si peu. Bien que cette proposition déplaît à quelques-uns de mes amis, je maintiens mon vote dans un but d'intérêt général.

M. YON. — En agissant ainsi, vous diminuez vos recettes.

M. LE PRÉSIDENT. — Adoptez-vous MM. la proposition de M. Yon, tendant à affranchir des droits de douane les marchands de bois à feu et les pêcheurs américains, autant toutefois que ces bateaux ne jaugeant pas plus de 15 tonneaux.

Le Conseil rejette cette proposition.

M. NORGEOT. — Je prie le Conseil d'émettre le vœu, près du ministre, dans le but d'amener une entente amiable entre le Gouvernement français et le Parlement de St-Jean, à seul fin que la décision prise l'année dernière par le dit Parlement, dans le but d'empêcher les anglais de nous apporter de la boîte, ne puisse avoir son effet.

Adopté à l'unanimité.

M. NORGEOT. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Norgeot.

M. NORGEOT.

Messieurs,

Un membre de cette assemblée a fait au Conseil municipal, il y a environ 2 ans, une proposition tendant à créer dans la colonie l'emploi de commissaire-priseur.

Cette proposition fut adoptée et approuvée par le Conseil d'administration.

En vertu de l'article 47 du décret du 2 avril 1852 § 1^{er} ainsi conçu « le Conseil général peut adresser à M. le Commandant la réclamation ainsi que son opinion sur l'état des différents services publics existants dans la colonie. »

Je viens vous proposer d'émettre le vœu qu'un emploi de commissaire-priseur soit créé à Saint-Pierre pour satisfaire aux nombreux besoins du commerce et des habitants qui éprouvent à chaque instant le besoin de faire des ventes publiques, ce dont ils sont empêchés aujourd'hui, par le motif que MM. les encanteurs sont fréquemment occupés à tout autre service public.

M. NORGEOT. — M. Clément avait, il me semble, adressé au Conseil une proposition identique à la mienne laquelle avait été adoptée à l'unanimité.

M. CLÉMENT. — Je réponds à Monsieur Norgeot que c'est devant le Conseil municipal que j'ai déposé cette proposition que j'appuierai le cas étant identique.

M. SALOMON. — Si M. Norgeot a cru me toucher en faisant sa proposition au sujet du commissaire-priseur, il s'est trompé; cela m'est personnellement différent. J'ai renoncé à faire des ventes parce que je perdais de l'argent.

Si la proposition est adoptée, nous serons 4 au lieu de 3 à nous partager les 6,000 fr. de recettes que l'on fait actuellement en moyenne; car vous ne pourrez pas enlever au greffier, huissier, et notaire le droit de faire des ventes publiques.

En admettant même que vous puissiez créer un monopole au profit du commissaire-priseur, vous serez obligé de payer des appointements à l'huissier, qui ne touche rien actuellement comme huissier audiencier; ce sera une dépense de 2 à 3,000 francs, à inscrire au budget.

De plus, il vous faudra augmenter les appointements du greffier.

La nécessité de créer un emploi de commissaire-priseur est elle tellement urgente? Et faut-il pour cela entraîner la colonie dans de nouvelles dépenses?

M. NORGEOT. — Je répondrai à M. Salomon que si l'on est obligé d'indemniser l'huissier, on y perdra rien, car lorsque nous auront un commissaire-priseur les ventes publiques seront beaucoup plus nombreuses, ce qui aura pour effet d'augmenter les recettes. Du reste, rien n'empêcherait l'huissier d'être autorisé à continuer quand même à faire les ventes publiques, les habitants n'en trouveront que mieux.

M. DUPONT. — Il est certain qu'un seul commissaire-priseur ne serait pas suffisant à Saint-Pierre pour les ventes publiques, et il y a souvent en effet certaines marchandises sujettes à se détériorer rapidement, la viande par exemple, et un seul encanteur ne pourrait suffire à faire toute les ventes, je consent à voter pour la nomination d'un commissaire-priseur, mais à la condition que rien ne soit changé au système actuel.

M. YON. — Le Conseil pourrait émettre un vœu tendant à autoriser le commissaire-priseur, à faire les ventes publiques; dans ce cas, quatre personnes suffiraient amplement à cette besogne, et la nomination d'un commissaire-priseur deviendrait inutile.

M. SALOMON. — Ce serait plus simple; car je doute qu'un commissaire-priseur puisse vivre à Saint-Pierre sans autre occupation que celle là, quand même il aurait le monopole des ventes publiques.

M. NORGEOT. — En dehors de ses attributions, il pourrait se livrer à un commerce quelconque; à celui de l'épicerie, par exemple.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Norgeot, tendant à instituer à Saint-Pierre un commissaire-priseur.

Adopté.

M. CLÉMENT.

Messieurs,

Un arrêté du 27 août a promulgué dans la Colonie un décret du 26 Juillet dernier, lequel modifie celui du 6 février 1852 qui détermine les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le dépôt momentané, à St-Pierre, des produits de pêche des navires armés avec salaison à bord.

Le premier paragraphe de l'article 5 des deux décrets dit:

Art. 5. Au moment du débarquement...

on décharge pendant la durée du dépôt.

Les diverses administrations qui se sont succédées dans la Colonie n'ont jamais fait exécuter dans toute leur rigueur les obligations imposées aux réceptionnaires de morues par le décret du 5 février 1852. Après avoir fait contrôler le nombre et le poids des morues au débarquement elles s'assuraient, au rembarquement, que le nombre et les poissons était les mêmes, mais elles laissaient de côté la question des poids, reconnaissant bien que, indépendamment de l'impossibilité de retrouver à beaucoup près le même poids, qu'au débarquement, dans une marchandise sujette à de très grands déchets, faire repérer ces morues était occasionner un préjudice sérieux au Commerce.

L'Administration sait, tout aussi bien que nous, que le repesage occasionne une manipulations de plus et que, plus les morues sont manipulées, plus elles subissent de déchet et de détérioration, plus aussi elles coûtent au producteur.

Je ne sais comment l'administration actuelle entend appliquer le décret du 29 Juillet dernier, mais elle a le droit, et même le devoir, de l'appliquer dans toute sa rigueur. Ne serait-ce pas, tout en débarrassant le commerce d'une formalité gênante et inutile, faciliter la tâche de l'Administration de demander la suppression de l'obligation de repérer les morues au rembarquement?

Je vous demande en conséquence d'émettre le vœu que l'obligation du repesage au rembarquement des morues déposées dans les conditions des décrets des 5 février 1852 et 26 Juillet 1856, soit supprimée.

M. CLÉMENT. — Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien est gênant pour le commerce cet arrêté qui ordonne le repesage à l'embarquement des morues vertes déposées en magasin pour être réexpédiées. Je sais bien que le décret en question n'est jamais exécuté dans toute sa teneur, mais il suffirait de la volonté d'un seul fonctionnaire un peu trop zélé

Pour qu'il soit mis à exécution. Hors, cela arrivait jamais, vous voyez l'inconvénient, en effet, le nombre et le poids des morues trouvés au débarquement doit être le même, au moment où on les rembarque. Ils est certain que le nombre des morues peut parfaitement se retrouver, mais tant qu'au poids, c'est impossible, puisque les morues mises en magasin, ont subit un déchet qui peut être évalué de 10 à 25 % dans certain cas. Il vaut donc mieux, à mon avis, émettre le vœu que le décret soit réformé, ou abrogé et remplacé par un autre plus en rapport avec les besoins du moment.

M. DUPONT. — Il est certain que comme vient de le dire M. Clément, ce décret s'il était exécuté strictement, serait une gêne constante pour le commerce, car il ferait perdre un temps précieux et exposerait les détenteurs de morues à de graves inconvénients. En effet, le nombre des morues déposées en magasin pourrait se retrouver, mais il n'en serait pas de même du poids, vu le déchet continual que subit la morue verte.

On pourrait, à mon avis, se dispenser d'émettre un vœu, et ajouter à la proposition de M. Clément que le Conseil s'en rapporterait à la bienveillance administrative.

Il peut arriver en effet que 10 personnes aient en même temps besoin de débarquer ou de rembarquer de la morue verte. Si le décret devait être mis à exécution, ces 10 personnes ne pourraient travailler toutes à la fois, le personnel de la douane n'étant pas assez nombreux pour exercer une telle surveillance, chaque un devrait donc attendre son tour; et, dans ce cas, le commerce deviendrait impossible, d'ailleurs l'administration sait bien qu'il y a plus de morues vertes d'expédiées sortant des magasins, étant donné la quantité des morues mises à terre, et je pourrais citer cinquante personnes, peut-être les quelques ayant déposées à terre une certaine quantité de morues vertes en ont expédié davantage, et cela ce renouvellement tous les ans.

M. CLÉMENT. — Le décret me paraît surtout gênant en ce qui concerne le repesage des morues. Il est en effet impossible de trouver le même poids, le décret étant excessivement variable. Le décret dit que le pesage doit être fait au débarquement et au rembarquement. Alors comme il n'est pas possible de retrouver le même poids, si un fonctionnaire nouveau, ne connaissant rien à ces usages est appelé à faire exécuter ce même décret, il peut en résulte, non seulement un gêne très grand, mais de plus des complications sérieuses. Monsieur Dupont parle de s'en rapporter à la bienveillance de l'administration. Je sais bien que l'administration actuelle ne cherchera pas sous ce rapport à entraver les affaires commerciales, mais elle peut changer d'un moment à l'autre.

Je crois donc qu'il serait préférable que l'arrêté soit réformé, ou que le § 5 du même article soit abrogé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de T. Clément, tendant à l'abrogation de l'article 5 du décret du 6 février 1852 et 26 juillet 1856.

Adopté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE LOI relative à une augmentation du droit de douane sur le sel étranger employé à la pêche de la morue, présentée par MM. Jolibois, baron Eschassériaux, Georges Roche, Louis Roy de Loulay et baron Vast-Vimex, députés. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

Messieurs, avant 1848, les navires français se livrant à la pêche de la morue, recevaient de l'Etat des primes de diverses natures: ils étaient exemptés de l'impôt ordinaire de 10 centimes par kilogramme de sel: ils avaient le monopole de la vente de leur poisson en France; mais ils ne pouvaient s'approvisionner de sel en pays étranger, notamment à Portugal, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement, et en cas d'insuffisance des récoltes des marais salants ou d'exagération du prix du sel en provenance. (Loi du 15 mai 1791).

Ce régime avait suscité des plaintes fondées: les armateurs avaient signalé les graves inconvénients qui résultent de la mobilité des prix de sels employés à la

salaison du poisson, et de l'intermittence dans l'admission et dans l'exclusion des sels étrangers qui se produisent successivement et toujours d'une façon imprévue. C'est état de choses déterminait inévitablement sur les cours, des hausses et des baisses soudaines, déjouant toutes les prévisions, et laissant les pêcheurs dans une incertitude des plus nuisibles à la facilité et aux conditions de leurs approvisionnements en sel.

Pour remédier à ce mal réel et sérieux, le ministre des finances avait, dans un projet relatif à diverses autres matières, en date du 3 janvier 1848, inséré les deux dispositions suivantes:

« Art. 10. — La vente et l'achat des sels destinés à l'exportation, à la salaison des pêches maritimes de toutes sortes et aux exploitations agricoles et manufaturières, continueront à s'effectuer librement, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

« A cette effet, les entrepôts maritimes, institués en vertu de l'article 4 du décret du 11 juin 1806 et des autres lois subséquentes, sont maintenus. Seront seuls supprimés les entrepôts généraux des sels établis en vertu du même décret dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans.

« Art. 14. — Les armateurs des navires destinés pour la pêche de la morue auront la faculté de faire leurs approvisionnements, soit en sel de France, qui continuera à leur être livré en franchise de tous droits, soit en sel étranger pour lequel ils seront tenus d'acquitter un droit de 50 centimes par 100 kilogrammes.

« Ce droit sera élevé à 2 fr. 50 par 100 kilogrammes à l'égard des quantités de sel qui, au lieu d'être importées dans ces entrepôts du royaume, seront transportées directement des ports étrangers aux lieux de pêche.

Dans ce dernier cas, l'embarquement du sel ne sera permis par les agents consulaires qu'au vu des quittances constatant que le droit de 2 fr. 50 par 100 kilogrammes a été payé à la douane du port français d'armement.

« L'importation du sel étranger destiné à la pêche de la morue, ne pourra s'effectuer que par navires français. »

La révolution de février 1848, étant survenue, le gouvernement de cette époque présenta sur cet objet un projet nouveau, et l'Assemblée nationale vota la loi des 23-29 novembre 1848, laquelle est ainsi conçue:

« Art. 1^{er}. — Les armateurs des navires destinés à la pêche de la morue auront la faculté de faire leurs approvisionnements, soit en sel de France et des colonies ou possessions françaises d'outre-mer, qui leur sera délivré en franchise de tous droits de douane, soit en sel étranger, pour lequel ils seront tenus d'acquitter un droit de douane de 50 centimes par 100 kilogrammes. Toutefois, ce droit ne sera pas applicable aux sels étrangers employés pour la salaison en mer et le repacage à terre des morues des pêches d'Islande et du Doggers Bank, lesquels continueront d'être admis en franchise. Lorsque les sels étrangers seront transportés directement des ports étrangers aux lieux de pêche, c'est-à-dire sans avoir été entreposés en France, le droit de 50 centimes par quintal sera perçu au retour du navire, et au vu du certificat délivré dans le port d'embarquement par les consuls ou agents consulaires qui veilleront à ce que l'on ne puisse embarquer que les quantités de sel indiquées sur le certificat.

« Art. 2. — La morue transportée directement des lieux de pêche aux colonies ou à l'étranger n'aura droit à la prime d'exportation qu'autant qu'il sera justifié de l'origine française du sel, ou de l'obligation dûment soumissionnée entre les mains des consuls ou agents consulaires de la République de payer le droit, s'il s'agit de sel étranger.

« A défaut de ces justifications pour les morues qui seront rapportées en France le droit de 50 centimes par 100 kilogrammes sera exigé sur le sel ayant servi à leur préparation. Ce droit sera calculé à raison : 1^o de 90 kilogrammes de sel par 100 kilogrammes de morue verte; 2^o de 110 kilogrammes de sel par 100 kilogrammes de morue sèche.

« Art. 3. — L'importation en France et le transport sur les lieux de pêche des sels de toute origine destinés à la préparation de la morue ne pourront s'effectuer que par navires français. »

C'est sous ce régime que se trouve encore aujourd'hui placée l'industrie de l'exploitation des marais salants, et il est facile de constater les effets malheureux qui en ont été la conséquence. A dater de cette époque la dépréciation des marais salants s'est fait sentir graduellement, et elle est arrivée aujourd'hui, spécialement dans la Charente-Inférieure, à un tel degré, que ces marais ont perdu les trois-quarts de leur valeur; beaucoup même sont abandonnés et ne sont plus exploités. Les saulniers qui étaient payés de leur travail par la concession à en faire d'une part de produit, variant du quart à la moitié, n'y trouvent plus une rémunération suffisante. La livre de marais qui se vendait dans les îles d'Oléron et de Ré, en moyenne 2,000 fr., trouve difficilement acquéreur aujourd'hui à 500 francs. Le sel qui, la plupart du temps, était coté 600 et 700 fr. les 26,000 kilogrammes, rendus sans verges à l'etier, est descendu à 300 fr.

(A suivre).

VARIÉTÉS.

PRIÈRE D'UNE MÈRE SUR LE BERCEAU DE SON NOUVEAU NÉ.

Dieu divise en deux parts la coupe de sa vie,
Et garde pour moi seule et l'absinthe et la lie!
L'aquilon trop souvent sèche et flétrit les fleurs,
Avant que leur corolle étaie ses couleurs;
Détourne de mon fils tous les souffles funestes!
L'enfant mérite-t-il les colères célestes?
L'enfant est toujours pur: réserve ton courroux
Pour les hommes méchants! Vois ce regard si doux,
Ces yeux d'un tendre azur où ton ciel bleu se mire,
Cette bouche innocente et qui semble sourire,
Cette main qui s'agit et s'élève vers toi,
Comme s'il voulait dire: O Dieu protège-moi!
Lorsqu'au temple j'allais te porter ma prière,
Mesurant d'un coup d'œil le sombre cimetière,
Je l'ai vu si peuplé de cercueils si petits
Qu'an eût dit que dans l'herbe étaient caché des [nids.]
Et mon âme, laissant échapper un murmure,
Accusait le destin d'outrager la nature.
Pourquoi donc renverser la coupe du banquet,
Avant que du nectar, le séduisant bouquet,
Ait agité ses sens d'une amoureuse ivresse,
Et que les passions de l'ardente jeunesse,
Dans son calice pur aient troublé la liqueur
Et fait flotter le mal, cette écume du cœur?
Dans le bouton des fleurs aucun ver ne se cache,
Dans l'âme de l'enfant il n'est aucune tache,
Pourtant, comme au printemps, les fleurs au pied [de l'arbre.]
Ils tombent: notre espoir, avec eux, sous le marbre,
S'enferme pour jamais; le reste de nos jours,
Triste, décoloré, s'écoule sans amour.
Dans l'espérance de la mort. C'est une peine amère,
Grand Dieu, dont tu punis les fautes d'une mère!
Si je ne puis, Seigneur, désarmer ton courroux,
Epargne mon enfant, et garde moi tes coups!

(A. B.)

COURS DU SOIR.

Nous voici entrés dans la période des longues soirées d'hiver durant lesquelles les jeunes gens à St-Pierre n'ont guère en dehors du foyer de la famille, d'autres essources que le café ou le cabaret.

Pour le plus grand avantage de notre population de marins ne serait-il pas possible de faire reivre, pour cet hiver, le cours de connaissances nautiques dont avait bien voulu se charger, pendant son séjour à St-Pierre, M. le lieutenant de vaisseau de la Panouse capitaine de la Canadienne, qui a laissé dans la colonie de si bons souvenirs?

Ne serait-ce pas désirable aussi, spécialement pour les jeunes gens à qui leurs parents ne peuvent procurer, au prix de durs sacrifices pécuniaires, les bienfaits d'une éducation plus que rudimentaire, de voir établir à St-Pierre, comme presque partout aujourd'hui, des cours du soir.

Il y a au collège, paraît-il, un cabinet de physique fort complet, eu égard à l'importance de notre petite ville, et qui a été créé à l'aide de ressources fournies par les diverses parties de la population.

Ce cabinet permettrait aux pères du collège toujours disposés à se rendre utiles, de réunir à des leçons élémentaires de physique expérimentale un certain nombre d'auditeurs qui en retireraient un réel profit.

Non moins utile serait un cours pratique de langue anglaise.

La connaissance du langage que l'on parle tout autour de nous devient chaque jour, à Saint-Pierre, de plus en plus indispensable et n'est pas aussi universellement répandue qu'il serait à désirer qu'elle le fût.

(A. B.)

MOUVEMENT DU PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE COMMERCE.

Décembre ENTRÉES:

- 3 (St-Servan). Niagara, b. g. f. c. Beaulieu, avec alcool, liqueurs, lard, vin, merceries, etc. etc. pour Mme Ve Pois Cordon et fils.
- 4 (Martinique). Haydée, g. f. c. Groslin, avec lest pour MM. Frécker, Lacroix et Cie.
- 7 (Halifax). Maggie Blanche, g. a. c. Rogers, avec pommes de terre pour M. Stringer.
- 10 (Glace Bay). Ocean Star g. a. cap. Byrn avec charbon pour M. Ed. Poulin.
- (Souris). Forest-Belle g. a. cap. Hebb avec pommes de terre pour M. A. Mignot.
- 11 (Cardigan). Louisa g. a. cap. Haley avec pommes de terre pour M. Ed. Poulin.
- 14 (Halifax). Maria-Amélie g. f. cap. Lefevre avec pommes de terre, farine et choux, pour MM. Béchet et Yon.

Décembre SORTIES:

- 4 (Paspébiac). Francis, b. g. f. c. Béchet, avec lest chargé par M. L. Mazier.
- 4 (Port de Bouc). Sanglier, b. f. c. Laroque, avec 275,215 k. morue verte, chargé par la Société des sécheries de morues de Port de Bouc.
- 4 (Sydney). Isabelle, b. g. f. c. Dufresne, avec lest chargé par le capitaine.
- 7 (Bordeaux). Frileuse, b. g. f. c. Luce, avec 186,000 k. morue verte, chargé par M. H. Mignot.
- 9 (Bordeaux). Croisade, g. f. c. Desnard, avec 150,920 k. morue verte chargé par M. J. Clément.
- 10 (St-Servan). Belle-Brune, b. f. c. Bourge, avec 38,170 k. morue verte, 80,580 k. morue sèche, 13,000 k. huile de morue, 4,108 k. rognes de morues et 2,400 k. issues de morues chargé par M. A. Lemoine.
- 10 (Bordeaux). Eider, b. g. f. c. Mathurin, avec 117,040 k. morue verte, 4,461 k. morue sèche, 4,140 k. huile de morue et 4,107 k. issues de morues, chargé par M. J. B. Vidart.
- 14 (Marseille). Sépét, b. g. f. c. Hourdel, avec 137,550 k. morue sèche, chargé par la Société

des Sécheries de morues de Port de Bouc.
14 (Boston). Voyageuse, g. f. c. Gautier, avec 129,000 k. morue sèche, chargé par Mme Ve Pois Cordon et fils.

11 (St-Malo). Texada, b. g. f. c. Combœux, avec 104,500 k. morue verte, 4,000 k. morue sèche et 4,000 k. issues de morues chargé par MM. Folquet et fils.

13 (Bordeaux). La Manche, b. f. c. Massin, avec 352,650 k. morue verte chargé par M. H. Lecharpentier.

14 (Bordeaux). Survivor, b. g. f. c. Binard, avec 256,135 k. morue verte chargé par M. Ch. Landry.

16 (Boston). François-Joseph, b. g. f. c. Kerguenot avec 113,500 k. morue sèche, chargé par MM. Beust et fils; Aug. Lemoine; H. Lecharpentier et Riotteau et fils.

16 (Bordeaux). La Gazelle, g. f. c. Lebigot, avec 212,490 k. morue verte, chargé par M. J. B. Cormier.

ETAT CIVIL DE ST-PIERRE.

Naissances.

Andueza, Marie-Rose-Alice, fille de Andueza, François, marin, et de Maillard, Louise, sans profession, rue Joinville. — Labat, Lucie-Joséphine, fille de Labat, François, infirmier, et de Apestéguy, Marie, sans profession, rue Beaussant. — Lamunth, Maurice-Joseph-Alexandre, fils de Lamunth, Alice, sans profession, et de père inconnu, rue Mamyneau. — Ruellan, Ernest-Bernard, fils de Ruellan, Nicolas-François, marin, et de Apestéguy, Isabelle, sans profession, anse à Rodrigue.

Décès

Etienne, Jean, marin, âgé de 55 ans, né à Carentan (Manche).

L'administrateur Gérant, Lelandais.

ANNONCES

Etude de M^e Eugène SALOMON, sis à St-Pierre, rue de Sèze.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

THÉBERGE frères.

Suivant acte au rapport du notaire soussigné, en date du 16 décembre 1886, la société en nom collectif, existant depuis plusieurs années entre MM. Emile et Auguste Théberge, sous la raison sociale Théberge frères, a été dissoute à compter du 1^{er} décembre courant.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1886.

Pour extrait certifié conforme :

Le Notaire,
E. SALOMON.

A VENDRE

Une maison à étage avec grenier, comprenant 4 chambres au 1^{er}, 4 appartements au rez-de-chaussée, magasin, cave, cour et jardin,

Facilités de paiement.
S'adresser à M^e Eulalie Dufau rue Borda.

AVIS.

E. FONTAINE

A l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il vient de recevoir par le Niagara,

ARTICLES DE PARIS, ROBES POUR ENFANTS
MERCERIE, NOUVEAUTÉS, CHAUSSURES D'HIVER,
BONBONS ET GATEAUX POUR ÉTRÉENNES
FROMAGE, etc.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

QUEEN

INSURANCE COMPANY de Liverpool et de Londres

AGENTS A SAINT-PIERRE MIQUELON

R. O. SHEEHAN & C^{IE}

Cette Compagnie assure à St-Pierre, les immeubles, maisons en bois, en briques et pierres, marchandises de toutes sortes, linge, bijoux, argenterie et meubles.

TAUX ORDINAIRES

1 1/4 0/0 pour les maisons en pierres ou en briques,

1 1/2 0/0 pour marchandises, meubles, bijoux, linge, argenterie.

1 1/2 0/0 pour les maisons construites en bois et celles revêtues en briques.